REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté municipal permanent n°2026.092

Obligation de tenir les chiens en laisse
Ensemble du domaine public de NEUILLY-EN-THELLE

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-22, aux termes duquel les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la présence de chiens non tenus en laisse sur les voies et espaces ouverts au public est susceptible d'occasionner des risques pour les piétons, notamment les enfants, ainsi que pour les autres usagers et les animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prévenir les troubles susceptibles de résulter de la divagation ou de la circulation non maîtrisée des chiens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer la circulation des chiens sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Obligation de tenue en laisse :

Sur l'ensemble des voies publiques et des espaces publics ou ouverts au public situés sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle, tout chien circulant en compagnie de son propriétaire, de son détenteur ou de la personne qui en a la garde doit être **tenu en laisse**.

La laisse doit permettre à la personne qui accompagne l'animal d'en conserver à tout moment la maîtrise effective.

ARTICLE 2 - Espaces concernés :

L'obligation prévue à l'article 1er s'applique notamment :

- aux rues, avenues, places, trottoirs et cheminements piétonniers ;
- aux parcs, jardins, squares et espaces verts ouverts au public ;
- aux abords des établissements scolaires, équipements sportifs et bâtiments publics ;
- aux marchés, manifestations et rassemblements organisés sur le domaine public ;
- plus généralement, à tout espace public ou ouvert au public situé sur le territoire communal.

ARTICLE 3 – Divagation :

Il est interdit de laisser divaguer un chien sur le territoire communal.

Tout chien trouvé en état de divagation pourra être pris en charge dans les conditions prévues par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, conduit à la fourrière compétente.

ARTICLE 4 - Chiens soumis à des dispositions particulières :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des obligations particulières prévues par la législation et la réglementation relatives aux chiens susceptibles d'être dangereux, notamment en matière de tenue en laisse et de port de la muselière.

Publié le : 25/08/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76319

ARTICLE 5 - Constatation des infractions et sanctions :

Les agents de la police municipale ainsi que tous les agents et officiers de police judiciaire légalement habilités sont chargés de constater les infractions aux dispositions du présent arrêté dans les limites de leurs compétences respectives.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est notamment susceptible de constituer la contravention prévue à l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur et publicité :

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité requises et après mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à son application. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Il sera publié et affiché dans la commune de NEUILLY-EN-THELLE conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution :

Le Maire de Neuilly-en-Thelle, les agents de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que tous les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEUILLY EN THELLE, le 25 AOUT 2026

Le Maire,
Denis JACOB

MAIRIE de NEUILLY-EN-THELLE (OISE)

Publié le 25/08/2026 - 16:46 - Emis par : NEUILLY-EN-THELLE - Obligation de tenir les chiens en laisse - Ensemble du domaine public
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76319